

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 27 septembre 2010****MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLESEGER - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

Membres excusés : M. MARTIN (pouvoir Mme DURNET-ARCHERAY) - M. DUPIRE (pouvoir M. MARCHAND) - Mme GARRET-RICHARD (pouvoir Mme AVENA) - Mme BLETTERY (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. JULIEN) - M. ALLAERT (pouvoir M. BEKHTAOUI) - Mme BERNARD (pouvoir Mme TENENBAUM) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE)

Membres absents :**OBJET****DE LA DELIBERATION**

Ecoles privées sous contrat d'association - Classes élémentaires - Participation de la Ville aux dépenses de fonctionnement - Convention du 26 juillet 2007 - Avenant n° 1

Madame Dillenseger, au nom des commissions de la réussite éducative, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 25 juin 2007, le Conseil Municipal a décidé, par voie de convention entre la Ville et l'Union Départementale des Organismes de Gestion des Ecoles Catholiques de la Côte d'Or (UDOGE), les modalités de calcul de la participation annuelle versée par la Ville aux écoles privées dijonnaises pour la scolarité des élèves de leurs classes élémentaires domiciliés à Dijon, en application de l'article L.442-5 du code de l'éducation qui dispose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les dépenses permettant d'établir le coût de référence d'un élève de l'enseignement public ont alors été déterminées à partir d'imputations budgétaires liées aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques, sur la base du dernier compte administratif connu, à savoir celui de 2005. La participation forfaitaire versée au titre de l'année scolaire 2007-2008 pour un élève d'une classe élémentaire de l'enseignement privé s'était alors élevée à 708 €.

La convention susvisée prévoyait, dans son article 3, que le montant de la participation communale serait revalorisé chaque année, dans les mêmes proportions que la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale, apprécié chaque année au 1er juillet.

L'article 3 stipulait également qu'à l'échéance triennale de la convention, le montant de la participation communale serait à nouveau calculé sur la base du dernier compte administratif connu, à savoir celui de 2009, selon les mêmes modalités qu'en 2007, et arrêté par avenant à ladite convention.

La première période triennale de la convention ayant pris fin à l'issue de l'année scolaire 2009-2010, il convient, en application de l'article 3 précité, de fixer par voie d'avenant, la participation forfaitaire annuelle de la Ville qui s'élèverait à 750,56 € par élève, ce qui représente une revalorisation de 27,59 € par rapport au forfait de 722,97 € qui a été versé lors de l'année scolaire 2009-2010.

Par ailleurs, la nomenclature budgétaire de référence ayant subi des modifications mineures, il y a lieu de prévoir la modification du tableau de références du calcul de la participation communale, tel que fixé en annexe à la convention initiale.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la réussite éducative, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - en application du 5ème alinéa de l'article 3 de la convention n° 07-330 du 26 juillet 2007, décider de fixer à 750,56 € par élève, la participation forfaitaire de la Ville aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires des écoles privées sous contrat d'association, à compter de l'année scolaire 2010-2011 ;

2 - approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention précitée passée entre la Ville et l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (U.D.O.G.E.C.), annexé au rapport ;

3 - m'autoriser à signer l'avenant définitif ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,

PUBLIÉ LE 6/10/2010



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 1 OCT. 2010



**CONVENTION
DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE DE DIJON AU
FONCTIONNEMENT DES CLASSES ELEMENTAIRES SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION
n° 07- 330 du 26 juillet 2007**

Avenant n°1

Entre,

La Ville de Dijon, Hôtel de Ville, BP 1510, 21033 Dijon cedex, représentée par son Maire en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2010 , d'une part

et

L'Union Départementale des Organismes de Gestion des Etablissements de l'Enseignement Catholique de la Côte d'Or, 9 bis boulevard Voltaire, 21000 Dijon, association fédérant et animant les organismes de Gestion des Etablissements Catholiques d'Enseignement de Côte d'Or, représentée par son Président, Monsieur André Vitu,

La Direction diocésaine de l'Enseignement Catholique, représentée par Monsieur Jean-François Jouy, Directeur Diocésain de l'Enseignement Catholique, 9 bis boulevard Voltaire, 21000 Dijon, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Les postes de dépenses pris en compte pour le calcul du coût moyen d'un élève du secteur public figurent en annexe du présent avenant, conformément aux dispositions fixées à l'alinéa 3 de l'article 3 de la convention n° 7 – 330 du 26 juillet 2007.

Article 2 - Le tableau fixant les références de calcul de la participation communale tel qu'annexé à la convention n° 07 – 330 du 26 juillet 2007 est abrogé.

Article 3 - En application du 5^{ème} alinéa de l'article 3 de la convention susvisée, la participation communale forfaitaire s'élève à 750,56 € par élève, à compter de l'année scolaire 2010/2011.

Article 4 - Les autres dispositions de la convention n° 07 – 330 du 26 juillet 2007 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Le Sénateur Maire de Dijon,

Le Président de l'UDOGEC,

Le Directeur Diocésain de
l'Enseignement Catholique,

François Rebsamen

André Vitu

Jean-François Jouy

ANNEXE

REFERENCES DE CALCUL DE LA PARTICIPATION COMMUNALE – ANNEE 2009

Chapitre	Libellé	Clés de répartition (classes regroupées – services communs)
6042	Achat de prestation de service	En fonction de la nature de la prestation Ex : repérage amiante : en fonction de la superficie des locaux concernés Prestations classes à PAC : en fonction des classes concernées (maternelle ou élémentaire)
60611	Eau et assainissement	Prorata en fonction du nombre d'enfants et d'enseignement
60612	Energie et électricité	En fonction de la superficie des locaux scolaires (hors locaux périscolaires, soit 17,18 %)
60613	Chauffage urbain	En fonction de la superficie des locaux scolaires (hors locaux périscolaires, soit 17,18 %)
60628	Autres fournitures non stockées	En fonction de la superficie des locaux scolaires (hors locaux périscolaires, soit 17,18 %), déduction des produits pharmaceutiques des restaurants scolaires et Clos Chauveau
60631	Fournitures d'entretien	En fonction de la superficie des locaux scolaires (hors locaux périscolaires, soit 17,18 %)
60632	Fournitures de petit équipement	Interventions rapides : - en fonction de la superficie des locaux scolaires(hors locaux périscolaires, soit 17,18 %) - achats : répartis en fonction du nombre d'écoles
6064	Fournitures administratives	En fonction de la dotation affectée aux écoles maternelles ou élémentaires
6065	Livres, disques, cassettes	En fonction des classes concernées (maternelles ou élémentaires)
6067	Fournitures scolaires	En fonction des classes concernées (maternelles ou élémentaires)
611	Contrats prestations services avec les entreprises	En fonction de la superficie des locaux scolaires (hors locaux périscolaires, soit 17,18%)
61521	Entretien de terrains	En fonction de la superficie des locaux scolaires (hors locaux périscolaires, soit 17,18 %)
61522	Entretien bâtiments	En fonction de la superficie des locaux scolaires (hors locaux périscolaires, soit 17,18 %), déduction faite des travaux concernant les logements de fonction des enseignants
61558	Entretien autres biens mobiliers	En fonction de la superficie des locaux scolaires (hors locaux périscolaires, soit 17,18 %)
6156	Maintenance	En fonction de la superficie des locaux scolaires (hors locaux périscolaires, soit 17,18 %)
6182	Documentation générale et technique	En fonction des classes concernées (maternelles ou élémentaires)
6188	Autres frais divers	En fonction des classes concernées (maternelles ou élémentaires)
6228	Rémunération d'intermédiaires et honoraires – divers	En fonction des classes concernées (maternelles ou élémentaires)
6231	Annonces et insertion	En fonction des effectifs des élèves de maternelle ou élémentaire
6247	Transports collectifs	En fonction des effectifs des élèves de maternelle ou élémentaire
6261	Frais d'affranchissement	Crédit forfaitaire par école maternelle ou élémentaire
6262	Frais de télécommunications	Montant établi par école (factures de l'opérateur)
12	Charges de personnel et frais assimilés	En fonction de l'effectif des agents affectés dans les écoles maternelles ou élémentaire, hors fonction 20 (services communs), fonction 212 (personnel du Clos Chauveau), fonction 213 (concierges des écoles) et quote part entretien des locaux périscolaires (17,18 %)
2184	Remplacement du mobilier scolaire	En fonction des achats réalisés pour le compte des écoles maternelles ou élémentaires à l'exclusion des équipements nouveaux
	Quote part administration générale	Quote-part des frais administratifs globaux du compte administratif affectée au fonctionnement des écoles et rapportée à l'élève Calcul : montant des charges des écoles élémentaires correspondant aux comptes 60, 61, 62, 63, 64 et 65, multiplié par la moitié des frais administratifs, divisé par le montant total du budget affecté apparaissant aux comptes 1 à 9, et divisé par le nombre d'élèves.